

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Assistance médicale — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'assistance médicale, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail et soumis pour approbation au gouvernement, conformément au premier alinéa de l'article 455 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose certaines règles relatives au paiement des soins de psychologie et un nouveau tarif horaire pour ces soins. Il ajoute en outre une nouvelle annexe IV concernant le contenu des rapports que les psychologues doivent transmettre.

L'impact de ce règlement sur les entreprises, en particulier sur les PME est négligeable compte tenu de la faible proportion que représentent les débours des soins de psychologie par rapport aux débours totaux enregistrés pour les frais d'assistance médicale et de réadaptation en 2009, soit 1,4 %.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Colette Toutant, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 1199, rue De Bleury, Montréal (Québec) H3B 3J1, téléphone 514 906-3008, poste 2262, télécopieur 514 906-3009.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai ci-haut mentionné, à madame Guylaine Rioux, vice-présidente au partenariat et à l'expertise-conseil, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 1199, rue De Bleury, 14^e étage, Montréal (Québec) H3B 3J1.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction de la Commission
de la santé et de la sécurité du travail,*
LUC MEUNIER

Règlement modifiant le Règlement sur l'assistance médicale*

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, 1^{er} al., par. 3.1^o)

1. Le Règlement sur l'assistance médicale est modifié, à l'article 11, par le remplacement de « dispensateur » par « fournisseur ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 17, de la sous-section suivante :

« §3. Règles particulières à la psychologie et à la neuropsychologie

17.1 La Commission assume le coût des soins de psychologie et de neuropsychologie fournis par un psychologue inscrit au tableau de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec.

17.2 La Commission paye suivant le montant prévu à l'annexe I pour les soins de psychologie et de neuropsychologie si elle et le médecin qui a charge du travailleur ont reçu pour chaque travailleur un rapport d'évaluation et lorsqu'il y a intervention, un rapport d'évolution le cas échéant, et un rapport final d'intervention.

Un rapport d'évolution doit être complété pour chaque période de 10 heures d'intervention. Si l'intervention se termine à l'intérieur ou à la fin d'une période de 10 heures, seul un rapport final doit être complété.

Les rapports doivent être transmis dans les 15 jours qui suivent la date de la dernière rencontre qui donne lieu au rapport.

17.3 Tout rapport visé à l'article 17.2 doit contenir les informations prévues à l'annexe IV et être signé par le psychologue qui a fourni les soins. ».

* Les dernières modifications au Règlement sur l'assistance médicale, approuvé par le décret numéro 288-93 du 3 mars 1993 (1993, G.O. 2, 1331), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 368-2009 du 25 mars 2009 (2009, G.O. 2, 1713). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour au 1^{er} octobre 2010.

3. L'annexe I de ce règlement est modifiée par le remplacement sous « Psychologie » de « Soins de psychologie, tarif horaire 65,00 \$ » par « Soins de psychologie et de neuropsychologie, tarif horaire 86,60 \$ »;

4. L'annexe III de ce règlement est modifiée :

1° par l'ajout, à la suite de « INFORMATIONS RELATIVES AU CONTENU DES RAPPORTS », de « DE PHYSIOTHÉRAPIE ET D'ERGOTHÉRAPIE »;

2° par le remplacement, au paragraphe 3° de l'article 1, de « dispensateur » par « fournisseur ».

5. Ce règlement est modifié par l'ajout de l'annexe IV :

« ANNEXE IV
(a.17.3)

INFORMATIONS RELATIVES AU CONTENU DES RAPPORTS DE PSYCHOLOGIE ET DE NEUROPSYCHOLOGIE

1. Un rapport d'évaluation, un rapport d'évolution et un rapport final d'intervention doivent contenir les informations suivantes :

1° le nom, le numéro d'assurance-maladie, le numéro de téléphone, l'adresse du travailleur et le numéro de dossier de la Commission;

2° le nom, le numéro de permis du psychologue, le numéro de téléphone et le numéro de fournisseur de services ou, le cas échéant, de groupe;

3° la signature du psychologue qui a fourni les soins et la date de cette signature;

4° le nom du médecin qui a charge du travailleur et le numéro de son permis d'exercice;

5° la date de la lésion professionnelle et, s'il y a lieu, la date de la rechute, de la récurrence ou de l'aggravation;

6° le diagnostic indiqué par le médecin qui a charge du travailleur donnant lieu à la référence ou, le cas échéant, le motif de cette référence.

2. Un rapport d'évaluation doit de plus contenir les informations suivantes :

1° la date des rencontres d'évaluation;

2° l'histoire du cas et les antécédents pertinents qui peuvent avoir un impact sur le plan de traitement;

3° les facteurs intrinsèques et extrinsèques à la lésion professionnelle pouvant avoir un impact sur le fonctionnement psychologique et social du travailleur et son retour au travail;

4° la perception du travailleur de sa situation en relation avec sa lésion professionnelle et sa capacité de retour au travail;

5° la problématique relative à la lésion professionnelle et ses impacts sur le retour au travail;

6° la nature, les dates et la fréquence des activités réalisées incluant les tests effectués, le cas échéant;

7° l'analyse de l'ensemble des données, des observations et, le cas échéant, des résultats des tests effectués;

8° les conclusions de l'évaluation et les recommandations;

9° dans le cas d'une évaluation en neuropsychologie : les observations du comportement du travailleur pendant les rencontres et la passation des tests ainsi que l'évaluation de son comportement dans les sphères suivantes : cognitive, motrice, somesthésique, affective, de la personnalité et de la perception;

10° en cas d'intervention, un plan d'intervention individualisé contenant, entre autres, les éléments suivants :

i. l'approche clinique et les méthodes thérapeutiques envisagées;

ii. les objectifs visés par l'intervention;

iii. les activités thérapeutiques à réaliser;

iv. la participation attendue du travailleur;

v. les moyens pour mesurer les progrès obtenus dans le cadre du plan d'intervention individualisé;

vi. le pronostic d'atteinte de résultats;

vii. la date prévue du début de l'intervention;

viii. le nombre et la fréquence des rencontres prévues.

3. Un rapport d'évolution doit contenir, en plus des informations prévues à l'article 1, les informations suivantes :

1^o les dates des rencontres pour chaque période d'intervention de 10 heures;

2^o le rappel des objectifs visés par l'intervention;

3^o les activités thérapeutiques mises en place en relation avec les objectifs visés;

4^o l'évaluation des progrès du travailleur en fonction des objectifs visés;

5^o la perception du travailleur de ses progrès en fonction des objectifs visés;

6^o les modifications à apporter au plan d'intervention individualisé et les recommandations, s'il y a lieu;

7^o le nombre et la fréquence des rencontres prévues.

4. Un rapport final d'intervention doit contenir, en plus des informations prévues à l'article 1, les informations suivantes :

1^o les dates des rencontres depuis le dernier rapport;

2^o la problématique relative à la lésion professionnelle identifiée lors de l'évaluation initiale;

3^o les activités thérapeutiques mises en place en relation avec les objectifs visés;

4^o la perception du travailleur en relation avec l'atteinte des objectifs;

5^o l'analyse et l'évaluation des résultats en fonction des objectifs visés incluant les facteurs intrinsèques et extrinsèques ayant contribué ou fait obstacle à l'atteinte de ces objectifs;

6^o les motifs de fin d'intervention. ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54838

Projet de règlement

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles
(L.R.Q., c. A-13.1.1)

Aide aux personnes et aux familles — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose diverses modifications en matière d'aide financière de dernier recours qui visent principalement à mettre en oeuvre des engagements pris dans le cadre du Plan d'action gouvernemental pour la solidarité et l'inclusion sociale 2010-2015.

Afin de valoriser le travail et favoriser l'autonomie financière des prestataires de la solidarité sociale, ce projet de règlement vise à prolonger de 6 à 48 mois le droit au carnet de réclamation pour les familles composées de deux adultes prestataires du Programme de solidarité sociale, comme c'est déjà le cas pour les adultes seuls. De même, il prévoit l'abolition des conditions d'admissibilité et de maintien du carnet de réclamation relatives au seuil maximal de 1 500 \$ applicable à certains revenus.

Afin de soutenir le revenu des personnes défavorisées et renforcer le filet de sécurité sociale, le projet de règlement prévoit l'indexation annuelle automatique de certains montants prévus au règlement, dont la prestation de base du Programme d'aide sociale, l'allocation pour contraintes temporaires et l'allocation de solidarité sociale, selon le facteur d'indexation et la règle d'arrondissement établis selon la Loi sur les impôts. Il propose aussi d'ajuster annuellement notamment, la prestation de base de l'adulte seul ou de l'adulte membre de la famille qui habite la même unité de logement que son père ou sa mère et celle applicable au conjoint d'un étudiant inadmissible dans la même situation, afin de maintenir l'écart actuel avec la prestation de base.

Ce projet vise également à bonifier l'exclusion partielle du revenu de pension alimentaire réalisé par la famille qui compte au moins un enfant à charge, de 100 \$ par mois par famille avec enfants à charge, à 100 \$ par mois par enfant à charge.